

## **GE\_GERICHTE ATA/419/2014 vom 12. Juni 2014**

GE Cour de justice, 2014-06-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_419\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_419_2014)

FR: GE\_GERICHTE ATA/419/2014 du 12 juin 2014

IT: GE\_GERICHTE ATA/419/2014 del 12 giugno 2014

### **Regeste**

Résumé: Un avocat ne peut représenter un client dans le cadre d'une procédure pénale ouverte suite au dépôt d'une plainte par ce dernier contre un ancien client de l'associé de cet avocat.

### **Erwägungen**

#### **E. 19**

avril 2006 consid. 4.1). Selon la doctrine et la jurisprudence, trois critères sont particulièrement pertinents à cet égard, à savoir l'écoulement du temps passé depuis l'exécution du précédent mandat, la connexité existant entre les deux affaires et la portée plus ou moins large du mandat assuré pour le premier client (ATF 134 II 108 consid. 5.2 p.115, JdT 2009 I p. 333 et 339 ; ATA/586/2013 du 3 septembre 2013 ; François BOHNET/Vincent MARTENET, op. cit., p. 589 n. 1140).

f. Lorsqu'il s'agit de défendre des personnes prévenues d'une infraction dans le cadre d'une procédure pénale, les exigences sont plus strictes. Il y a lieu de partir du principe que, sauf circonstances particulières et exceptionnelles, la représentation de plusieurs personnes prévenues dans la même procédure pénale n'est pas possible (ATF in RVJ 1998 164 = 55 1998 361 consid. 3c ; Jean-Marc VERNIORY, Les droits de la défense dans les phases préliminaires du procès pénal, 2005, p. 252 ; Benoît CHAPPUIS, La profession d'avocat, tome I, 2013, p. 100).

g. Enfin, l'interdiction des conflits d'intérêts ne se limite pas à la personne même de l'avocat, mais s'étend à l'ensemble des avocats d'une étude ou du groupement auquel il appartient (Michel VALTICOS/Christian REISER/Benoît CHAPPUIS, op. cit., p. 121 n. 156 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C\_26/2009 du 18 juin 2009 consid. 3.2.). Ainsi, un avocat ne peut représenter une partie dans le cadre d'un litige dont il aurait pu connaître certains faits par le biais d'un de ses collègues de bureau (Walter FELLMANN, Kommentar zum Anwaltsgesetz, 2011, p. 265 n. 112a).

- 7/9 - A/968/2013 3)

En l'espèce, le recourant soutient que le risque de conflit d'intérêts ne s'était pas concrétisé, car la procédure pénale ouverte suite au dépôt d'une plainte par M. C\_\_\_\_\_ contre M. D\_\_\_\_\_ avait été suspendue depuis février 2012, préalablement à son association avec Me B\_\_\_\_\_.

Ce point de vue ne saurait être suivi. Le fait que la procédure pénale n'ait pas été active depuis février 2012 n'est pas pertinent, car le risque de conflit d'intérêts a été concrétisé de par la seule association du recourant avec Me B\_\_\_\_\_. M. A\_\_\_\_\_ savait que ce dernier avait représenté M. D\_\_\_\_\_ et sa société par le passé. Il a même admis que la situation

était ambiguë.

En effet, depuis leur association en mai 2012, le recourant et Me B\_\_\_\_\_ doivent être considérés comme un seul avocat du point de vue des règles en matière d'interdiction de conflit d'intérêts. L'analyse de l'existence d'un conflit d'intérêts doit donc combiner la situation des deux avocats.

Il ressort du dossier que MM. D\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ avaient consulté Me B\_\_\_\_\_ concernant le litige ayant donné lieu à la procédure pénale actuelle, et que ce dernier en avait suffisamment pris connaissance pour relever un risque d'intérêts opposé entre ses clients. Il avait par ailleurs conseillé à M. C\_\_\_\_\_ de mandater le recourant, un « ami d'enfance ».

Me B\_\_\_\_\_ avait en outre été le conseil d'E\_\_\_\_\_ auprès de la banque F\_\_\_\_\_, qui y possédait des comptes sur lesquels des fonds provenant d'une possible infraction avaient été virés. Or, c'est précisément M. C\_\_\_\_\_, le client du recourant, qui a dénoncé ladite infraction dans le cadre de la procédure pénale ouverte par le Ministère public.

En outre, c'est M. D\_\_\_\_\_, un autre ancien client de Me B\_\_\_\_\_, qui avait été l'un des animateurs de E\_\_\_\_\_.

Par ailleurs, Me B\_\_\_\_\_ était encore le conseil de cette société en 2009, mais ne l'était plus à partir de cette date pour M. D\_\_\_\_\_. Cependant, M. C\_\_\_\_\_, a déposé sa plainte le 21 décembre 2010 concernant des faits qui se sont déroulés sur une période allant de 2005 à 2010. Il est donc fort probable qu'elle porte sur des faits connus de Me B\_\_\_\_\_ par le biais de ses activités pour E\_\_\_\_\_ et M. D\_\_\_\_\_.

Etant précisé qu'en matière pénale les exigences concernant l'interdiction de conflit d'intérêts sont plus strictes et compte tenu de ce qui précède, il existe un risque concret que le recourant utilise, consciemment ou non, en défendant M. C\_\_\_\_\_ contre d'anciens clients de son associé, des connaissances acquises antérieurement par celui-ci.

M. A\_\_\_\_\_ se trouvait donc bel et bien dans une situation de conflit d'intérêts dès son association avec Me B\_\_\_\_\_.

- 8/9 - A/968/2013 4) a. Selon l'article 17 LLCA, en cas de violation de ladite loi, l'autorité cantonale de surveillance peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende de CHF 20'000.- au plus, une interdiction temporaire de pratiquer pour une durée maximale de deux ans, de même qu'une interdiction définitive de pratiquer. b. Le recourant affirme que l'avertissement prononcé à son encontre par la commission est une sanction disproportionnée.

L'avertissement prononcé par la commission ne saurait violer le principe de la proportionnalité dans la mesure où il s'agit de la sanction la plus clémente prévue par l'art. 17 LLCA.

En outre, la situation de conflit d'intérêts aurait dû apparaître évidente à M. A\_\_\_\_\_. Ce dernier a d'ailleurs admis que le dossier de M. C\_\_\_\_\_ aurait dû être discuté lors de la réunion des dossiers qui s'était tenue devant le bâtonnier suite à son association avec Me B\_\_\_\_\_.

Sur ce point également, la décision attaquée sera confirmée. 5)

La question de la compétence de la commission pour prononcer une interdiction de plaider dans le cadre d'une procédure pénale excède l'objet du recours et ne sera, en conséquence, pas examinée par la chambre administrative. 6)

Vu ce qui précède, le recours sera rejeté.

Un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe. Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.